



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Secteur de la coiffure - crise sanitaire - covid-19

Question écrite n° 29121

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire pour les professionnels du secteur de la coiffure. La coiffure est une activité professionnelle à forte densité de main-d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail ; dans ces conditions, la mise en œuvre d'un plan de relance économique est indispensable, à défaut un grand nombre de fermetures de salons de coiffure est à craindre. Les professionnels de la coiffure souhaitent la mise en œuvre des mesures suivantes pour surmonter les conséquences économiques de cette crise sanitaire : la défiscalisation des heures supplémentaires ; l'exonération des charges patronales jusqu'à la fin de l'année ; l'instauration d'aides financières permettant d'acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ; l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance ; le maintien du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mises en œuvre du plan de prévention. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'ensemble de l'économie française est très fortement impactée par la crise sanitaire. Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des salons de coiffure. Pour répondre à ces difficultés, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien aux entreprises avec des mesures très concrètes dont les salons de coiffure bénéficient pleinement. Ces entreprises ont ainsi vu leurs échéances fiscales reportées, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour soutenir davantage les dirigeants de très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'Etat et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Ce fonds a permis, au titre de son 1er volet, d'octroyer en date du 12 mai 2020 plus de 2,9 Mds€ d'aides à près de 2,1 M de bénéficiaires. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions

sociales. L'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un Prêt Garanti par l'Etat. Au 30 avril 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 55 milliards d'euros, pour plus de 344 000 entreprises, en majorité à des TPE. Les salons de coiffure ont repris, comme la plupart des commerces ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, leur activité économique au 11 mai 2020. Cette reprise se fait dans des conditions sanitaires appropriées pour garantir la sécurité des clients et des employés des salons dans le respect de protocoles préparés par les organisations professionnelles, en liaison avec les services de l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29121

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3179

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5651